

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil Municipal

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 14 octobre 2021

Nombre de Membre		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	14

Date de la convocation
08.10.2021

Date d'affichage
08.10.2021

L'an deux mille vingt et un, le 09 septembre à 20 heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, M. VUILLE Bertrand, M PINARD Jean-Philippe, M. GIRAT Martin, Mme DUNOYER Marie, M. CONVERSY Éric, Mme REVEL Béatrice, M. POLONIA Alexi, Mme PEREIRA Jocelyne,

Excusé :

M. CLERENTIN Raphaël

Mme BOSSE Stéphanie qui donne pouvoir à Mme DUNOYER Marie

M. SÉRAPHIN Gilles qui donne pouvoir à M Simon BEERENS-BETTEX

Mme LENOIR-DÉNARIÉ Karine qui donne pouvoir à Mme Jocelyne PEREIRA

A été nommée secrétaire de séance : M. POLONIA Alexi

Délibération n° 2021.98

Objet de la délibération

ÉLARGISSEMENT DE L'EMPRISE DE SURVOL AU TITRE DES SERVITUDES DE DOMAINE SKIABLE POUR LA TÉLÉCABINE DE MORILLON (TC 10)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.342-7 et suivants du Code du Tourisme ;

VU les dispositions de la « Loi Montagne » de 1985, intégrées dans le Code du tourisme, aux articles L342-18 à L342-26 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013263-0013 du 20/09/2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014093-0005 du 03/04/2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-0093 du 08/12/2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-0042 du 11/05/2017 ;

CONSIDÉRANT que le domaine skiable de Morillon s'exerce, pour une partie, sur des parcelles privées, cela pouvant occasionner des difficultés récurrentes en matière d'exploitation du domaine lors d'entretiens relatifs au

fonctionnement et à la sécurisation des pistes de ski existantes ou lors installations de remontées mécaniques.

CONSIDÉRANT que, pour pallier à toutes difficultés relatives aux demandes d'autorisation aux propriétaires fonciers, et dans le cadre des dispositions de la « Loi Montagne », le Conseil Municipal, par délibération du 30 avril 2012, lançait la première phase de la procédure de régularisation du domaine skiable par l'instauration de servitudes dites « Loi Montagne », cette première phase comprenant notamment la servitude de survol pour les remontées mécaniques de la télécabine TC 10 (emprise de 10m soit 5m de part et d'autre de l'axe) et du téléski débutant (emprise de survol de 6m soit 3m de part et d'autre de l'axe), lesquelles servitudes ont été instaurées par arrêté préfectoral du 20 septembre 2013, modifié le 3 avril 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'au terme des 3 phases successives d'instauration de servitudes, l'ensemble du domaine skiable de Morillon est couvert par des servitudes « Loi Montagne » ;

CONSIDÉRANT les difficultés rencontrées par le gestionnaire du domaine skiable au niveau de l'exploitation de la télécabine de Morillon (TC 10), en particulier en ce qui concerne les conditions de sécurité de son utilisation pour ce type d'appareil ;

CONSIDÉRANT que ces difficultés sont dû à la largeur insuffisante de la servitude de survol établie en 2013, laquelle était instaurée avec une largeur de 10m, soit 5m de part et d'autre de l'axe de la télécabine, c'est-à-dire comme pour un télésiège, laquelle s'avère insuffisante compte-tenu des normes actuelles et des contraintes techniques ;

CONSIDÉRANT, dès lors, que l'élargissement de l'emprise de survol de la télécabine de Morillon (TC 10) est nécessaire pour assurer l'exploitation dans de bonnes conditions et répondre aux normes et contraintes techniques actuelles ;

CONSIDÉRANT que, pour régulariser cela, il conviendra de lancer la constitution d'un dossier de servitude d'utilité publique, afin de porter l'emprise de survol de la télécabine TC 10 à 20 mètres au lieu de 10 mètres, lequel sera présenté à Monsieur le Préfet dans le but de lui permettre d'organiser une enquête publique comme le prévoit la procédure ;

CONSIDÉRANT qu'il est précisé qu'une grande partie des propriétaires concernées par cette régularisation l'étaient déjà dans la procédure de 2013, soit au titre de la servitude de survol de la télécabine elle-même, soit au titre du passage d'une piste de ski.

CONSIDÉRANT enfin l'intérêt structurant de la télécabine de Morillon (TC 10) pour l'exploitation du domaine skiable de Morillon, et plus globalement pour la desserte du Grand Massif ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

- **CONFIRME** sa décision d'élargir l'emprise de survol de la télécabine de Morillon (TC 10), initialement de 10m (5m de part et d'autre de l'axe), pour la porter à 20m (10m de part et d'autre de l'axe),
- **DÉCIDE** d'instaurer une servitude du domaine skiable prévue par la Loi Montagne, intégrée dans les articles L.342-18 à L.342-26 du Code du Tourisme et d'engager cette procédure,
- **SOLLICITE** auprès de Monsieur le Préfet l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'élargissement de servitudes de domaine skiable prévues par le Code du Tourisme sur les parcelles concernées par l'emprise de survol de la télécabine TC 10,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette opération et de la procédure d'instauration de servitudes.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC 12 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (M. CONVERSY Éric ET MME LENOIR-DÉNARIÉ Karine)

Le Maire

Simon Beerens-Betex



Simon BEERENS-BETEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.